

Les assurances sociales : prestations complémentaires AVS/AI (PC) : prise en considération d'un revenu minimal pour les invalides partiels et les veuves

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **18 (1988)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

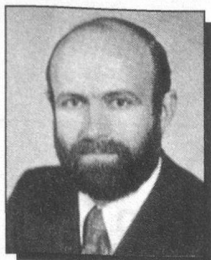
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Prestations complémentaires AVS/AI (PC): prise en considération d'un revenu minimal pour les invalides partiels et les veuves

Jusqu'au 31. 12. 1987, lorsqu'une personne au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité demandait d'être mise au bénéfice d'une PC, il était tenu compte dans le calcul de celle-ci du revenu hypothétique. Ce dernier correspondait à celui que pouvait théoriquement réaliser un invalide qui utiliserait sa capacité de travail résiduelle. Cette solution n'était pas satisfaisante, car elle nécessitait de nombreuses recherches et une estimation du revenu hypothétique souvent difficile et conduisait souvent à des recours.

Dès le 1.1.1988, les dispositions précitées sont remplacées par la prise en considération d'un revenu minimal de l'activité lucrative. Cela permet d'éviter que les bénéficiaires de rentes partielles d'invalidité soient mis dans une situation plus favorable que les bénéficiaires de rentes complètes et qu'ils soient privilégiés par rapport à des person-

nes actives ayant un petit salaire ou des chômeurs non invalides.

Ces nouvelles mesures sont les suivantes:

1. Pour les bénéficiaires de rentes AI partielles

Le revenu de l'activité lucrative des invalides de moins de 60 ans, à l'exception de ceux qui réalisent leur revenu dans un atelier protégé et de ceux dont le degré d'invalidité a été établi sur la base d'une situation de non actif (ménagères, étudiants, membres des communautés religieuses) doit correspondre au moins:

a) au montant de la limite de revenu pour personnes seules, augmenté d'un tiers, pour un degré d'invalidité de 40 à 49%;

b) au montant de cette limite, pour un degré d'invalidité de 50 à 59%;

c) aux $\frac{2}{3}$ de cette limite, pour un degré d'invalidité de 60 à 66 $\frac{2}{3}$ %.

Nous allons illustrer ces règles au moyen de l'exemple d'un invalide de 58 ans, dont le degré d'invalidité est de 60%, qui reçoit une demi-rente AI de Fr. 645.-, qui n'exerce pas d'activité lucrative, dont le loyer est de Fr. 300.- et la cotisation AVS minimale comme non actif de Fr. 303.- par an.

Voir tableaux I et II

Rappelons ici que le revenu de l'activité lucrative est un revenu privilégié dont il faut d'abord déduire un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour les personnes seules et Fr. 1500.- pour les couples, le solde n'étant pris

en considération que pour les $\frac{2}{3}$.

2. Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs

Le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte doit correspondre au moins:

a) au double du montant de la limite de revenu pour personnes seules jusqu'à 40 ans révolus;

b) au montant de cette limite, entre la 41^e et la 50^e année;

c) aux $\frac{2}{3}$ du montant de cette limite, entre la 51^e et la 60^e année.

Nous allons illustrer ces règles au moyen de l'exemple d'une veuve de

**Prestation
complémentaire
de guérison:
délai de présentation
des factures**

Jusqu'au 31.12.1987, les frais de soins ne pouvaient être remboursés que si les factures étaient présentées à l'organisme qui verse les PC dans un délai de 12 mois dès leur établissement. Depuis le 1.1.1988, de délai a été porté à 15 mois.

**Information
de la rédaction**

Un «Guide des assurances» vient d'être publié sous forme de classeur. Ce guide, édité par des économistes, des juristes et des spécialistes en assurances est avant tout destiné aux employeurs. Mais, il peut aussi être utile à tous ceux qui désirent en savoir plus aussi bien sur les assurances privées que sur les assurances sociales.

Ce guide peut être obtenu au prix de Fr. 225.- à l'adresse suivante:

«Guide des assurances»
J.- M. Blanc SA,
case postale 195
1052 Le Mont-sur-Lausanne
tél. 021/33 60 33.

La mise à jour se fera sous forme de fiches de remplacement dans le cadre d'un abonnement annuel au prix de Fr. 60.-

G. M.

39 ans, sans enfant mineur qui reçoit une rente de veuve de Fr. 960.-, qui a un carnet d'épargne de Fr. 30 000.- lui rapportant un intérêt de Fr. 1200.- par an et dont le loyer mensuel est de Fr. 350.-.

Voir Tableaux III et IV

Pour que l'assuré puisse se préparer à sa nouvelle situation, conséquence de l'application des règles décrites sous chiffres 1 et 2 ci-avant, la réduction ou la suppression de la PC ne peut intervenir que six mois après la notification de la décision, cela pour les cas où il était déjà tenu compte dans le calcul de la PC du revenu d'une activité lucrative. Si aucun revenu de l'activité lucrative n'était pris en considération jusqu'au 31.12.1987, l'application des nouvelles règles ne se fera que lors de la prochaine révision périodique. Ces révisions ont lieu tous les quatre ans.

**I
Calcul de la PC sans tenir compte
d'un revenu de l'activité lucrative**

Dépenses

Besoins vitaux = limite de revenu ou frais d'entretien		12 800.-
Loyer	3600.-	
+ forfait charges	400.-	
	<u>4000.-</u>	
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-	
	<u>3200.-</u>	3200.-
Cotisation AVS		<u>303.-</u>
TOTAL		16 303.-

Recettes

Demi-rente AI	645.- x 12	<u>7 740.-</u>
Excédent des dépenses = PC annuelle		8 563.-
= PC mensuelle		714.-

**II
Calcul de la PC en tenant compte
de la règle décrite sous chiffre 1,
lettre c)**

Dépenses

Besoins vitaux = limite de revenu ou frais d'entretien		12 800.-
Loyer	3 600.-	
+ forfait de charges	400.-	
	<u>4 000.-</u>	
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-	
	<u>3 200.-</u>	3 200.-
Cotisation AVS		<u>303.-</u>
TOTAL		16 303.-

Recettes

Demi-rente AI	645.- x 12	7 740.-
Revenu minimal de l'activité lucrative		
2/3 de 12 800.-	8 533.-	
./. montant déductible selon la loi	1 000.-	
	<u>7 533.-</u>	dont
		2/3 <u>5 022.-</u>
TOTAL		12 762.-
Excédent des dépenses = PC annuelle		3 541.-
= PC mensuelle		296.-

LES ASSURANCES

SOCIALES

IV

Calcul de la PC en tenant compte de la règle décrite sous chiffre 2 lettre a)

Calcul de la PC sans tenir compte d'un revenu de l'activité lucrative

Dépenses

Besoins vitaux ou frais d'entretien = limite de revenu		12 800.-	
Loyer + forfait charges	4 200.- 400.-		
	<u>4 600.-</u>		
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-		
	<u>3 800.-</u>		<u>3 800.-</u>
TOTAL			16 600.-

Recettes

Rente AVS de veuve	960.- x 12	11 520.-	
Fortune	30 000.-		
./. part non prise en compte	<u>20 000.-</u>		
	10 000.- dont ^{1/15} 666.-		
Intérêt de la fortune		<u>1 200.-</u>	
TOTAL			13 386.-
Excédent des dépenses = PC annuelle		3 214.-	
= PC mensuelle		268.-	

Dépenses

Besoins vitaux ou frais d'entretien = limite de revenu		12 800.-	
Loyer + forfait charges	4 200.- 400.-		
	<u>4 600.-</u>		
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-		
	<u>3 800.-</u>		<u>3 800.-</u>
TOTAL			16 600.-

Recettes

Rente AVS de veuve	960.- x 12	11 520.-	
Fortune	30 000.-		
./. part non prise en compte	<u>20 000.-</u>		
	10 000.- dont ^{1/15} 666.-		
Intérêt de la fortune		<u>1 200.-</u>	
Revenu minimal de l'activité lucrative	2 x 12 800.-	25 600.-	
./. montant déductible selon la loi	<u>1 000.-</u>		
	24 600.- dont ^{2/3} 16 400.-		
TOTAL			29 786.-
Excédent de recettes d'où refus de PC			13 186.-

De 10 à 13 points: c'est encore très bien, car quelques-uns de ces arbres ne sont pas très faciles à identifier. De 6 à 9 points: bien, mais il faudra faire un petit effort en botanique! Moins de 6 points: si vous aimez les arbres, apprenez donc à mieux les connaître...
Les animaux étranges
 1. tête de toucan - corps

Le tour du cadran

de cygne - pattes de flamant
 2. tête de caméléon - corps de crotale - pattes de kangourou.
 3. tête de rhinocéros - corps de zèbre - pattes de crocodile

Les poissons

San Francisco

12: fruit du n° 9 (pomme de pin)
 13: fruit du n° 1 (faine du hêtre)
 14: fruit du n° 8 (châtons, grappes de samares du bouleau)
 Vérifiez maintenant vos réponses et attribuez-vous 1 point par nom exact trouvé, et par arbre pour les fruits.
 Si vous totalisez le maximum, soit 14 points: Bravo! Vous êtes un vrai coureur des bois!
 1: hêtre
 2: érable plane
 3: auline
 4: chêne
 5: platane
 6: épicea
 7: saule
 8: bouleau
 9: pin
 10: fruit du n° 2 (disamare de l'érable)
 11: fruit du n° 4 (gland du chêne)

Aimez-vous les arbres?